

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 octobre 1963.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ratifiant
le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 qui a modifié le tarif des
droits de douane d'importation,*

Par M. Modeste LEGOUEZ,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billimaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 106, 361 et in-8° 56.

Sénat : 186 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Un décret du 11 janvier 1963 a eu pour objet de réduire jusqu'au 14 juin 1963 le droit de douane d'importation que nous appliquons aux oranges espagnoles. Ce droit est normalement, vis-à-vis des pays tiers :

- du 16 octobre au 14 mars inclus, de 30,5 % ;
- du 15 mars au 14 juin inclus, de 22 %.

Cette mesure avait pour objet de faciliter l'approvisionnement du marché français en agrumes durant l'hiver, alors que le gel de décembre 1962, exceptionnellement fort en Espagne, avait réduit la ressource de ce pays de 50 %.

Dans ces conditions, on pouvait craindre que les exportations espagnoles soient dirigées vers les pays d'Europe où elles pourraient avoir accès dans les meilleures conditions de marché.

La différence des frais de transport vers la France ou vers les pays européens plus lointains étant assez faible, car le transport par fer est plus onéreux que le fret maritime, un facteur important dans l'orientation des expéditions espagnoles allait être le droit de douane appliqué dans le pays d'importation. Or, à côté du droit de douane, variant en France de 30 1/2 à 22 % selon les périodes, on trouvait un droit de 13 % en Allemagne, de 15 % au Benelux, de 8,80 % en Italie et de 10 % en Grande-Bretagne.

Afin d'éviter que les tonnages d'oranges espagnoles, normalement destinés à la France, ne soient détournés vers d'autres pays, le Gouvernement a jugé bon de réduire jusqu'au 14 juin 1963, dans les conditions prévues par le décret du 11 janvier 1963, le montant de ce droit de douane.

Cette mesure était compatible avec les dispositions du Traité de Rome et notre législation interne. Par ailleurs, nos fournisseurs habituels (Maroc, Algérie, Tunisie) n'ont pas eu à souffrir de ce changement de tarif du fait que la raréfaction du produit a facilité l'écoulement de leurs propres productions à des prix intéressants.

En conséquence, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui vous est soumis, regrettant une fois de plus (ce qui devient une clause de style) que ce projet de loi de ratification soit soumis au Sénat lorsque le décret en cause est devenu caduc

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié.

Nota. — Voir le document annexé au n° 106 (Assemblée Nationale, 2^e législature).